

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS, UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER frais de poste en sus
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 1056).
Les Souverains de retour en Principauté (p. 1056).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.911 du 8 décembre 1958 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1056).
Ordonnance Souveraine n° 1.912 du 8 décembre 1958 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1056).
Ordonnance Souveraine n° 1.913 du 15 décembre 1958 portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 1056).
Ordonnance Souveraine n° 1.914 du 15 décembre 1958 relative aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 1057).
Ordonnance Souveraine n° 1.915 du 22 décembre 1958 conférant l'honorariat à un ancien Ministre d'État et chargeant, à titre intérimaire, des fonctions de Ministre d'État, le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 1057).
Ordonnance Souveraine n° 1.916 du 23 décembre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 1058).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-384 du 19 décembre 1958 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1959 (p. 1058).
Arrêté Ministériel n° 58-385 du 20 décembre 1958 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1059).
Arrêté Ministériel n° 58-386 du 18 décembre 1958 fixant le prix de la morue salée (p. 1060).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 18 décembre 1958 portant nomination d'un Secrétaire à la Police Municipale (p. 1060).
Arrêté Municipal du 18 décembre 1958 portant nomination d'un Brigadier à la Police Municipale (p. 1060).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 1060).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 58-87 relative au 25 décembre (Noël), jour férié, chômé et payé (p. 1061).
Circulaire n° 58-88 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de labeur à compter du 1^{er} décembre 1958 (p. 1061).

Avis de vacance d'emploi (p. 1061).

Avis de presse (p. 1061).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 1062).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État (p. 1062).
A la Salle Garnier (p. 1063).
Les Expositions (p. 1063).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1063 à 1078)

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Ghislaine dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

Les Souverains de retour en Principauté.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse sont arrivés en Principauté, le dimanche 21 décembre en fin d'après-midi, venant de New-York, après un séjour d'un mois aux États-Unis.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de M. Raoul Pez, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, ont été saluées à Leur descente d'avion par M. Faure, Chef de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Faucon-Tivey, Dame d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.911 du 8 décembre 1958 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marsan Baptiste-Georges, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Commis (6^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} septembre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le huit décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.912 du 8 décembre 1958 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Alain, Henri, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Commis (6^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} septembre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le huit décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.913 du 15 décembre 1958 portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Moro Jean, Hyacinthe, Inspecteur Principal de l'Administration Française de l'Enregistrement et des Domaines, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé, pour une durée de 3 ans, Inspecteur des Services Fiscaux (échelle B, 3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.914 du 15 décembre 1958 relative aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 979, du 1^{er} juillet 1954, n° 983, du 8 juillet 1954, n° 1.017, du 4 novembre 1954 et n° 1.150, du 30 juin 1955;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.380, du 28 août 1956, relative au régime fiscal des ouvriers-façonniers, artisans, et personnes assimilées.

Vu Notre Ordonnance n° 1.869, du 30 septembre 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'application des dispositions de l'alinéa 15^o de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 jan-

vier 1958, est suspendue en ce qui concerne les produits visés à cet alinéa autres que les tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non, et les tapisseries.

En conséquence, sont remplacés dans le champ d'application du taux normal de 19,50 % les tapis autres que ceux définis à l'alinéa précédent, les moquettes, tapis de caoutchouc, linoléums et, en général, tous les articles similaires destinés au revêtement du sol et des parquets.

ART. 2.

La taxe de 7,50 % est supprimée chez les artisans se livrant à la fabrication des articles visés à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance, et le taux de la taxe sur les prestations de services afférentes à la vente de ces mêmes articles est ramené de 15,50 % à 8,50 % pour les redevables qui ont opté pour cette taxe en application de l'article 19 de Notre Ordonnance n° 1.150 du 30 juin 1955.

ART. 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1958.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.915 du 22 décembre 1958 conférant l'honorariat à un ancien Ministre d'État et chargeant, à titre intérimaire, des fonctions de Ministre d'État, le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 810, du 8 octobre 1953, portant nomination du Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Honorariat est conféré à S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État.

ART. 2.

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Ministre d'État.

ART. 3.

La présente Ordonnance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.916 du 23 décembre 1958
accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Fitsch Christian, Charles, Marie, Léon, né le 30 janvier 1884, à Besançon (Doubs) et par la dame Michat Marthe, Clotilde, Émilie, née le 8 janvier 1910 à Beaufort (Savoie), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Christian, Charles, Marie, Léon Fitsch et la Dame Marthe, Clotilde, Émilie Michat, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-384 du 19 décembre 1958
relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries
et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1959.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1958;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pendant l'année 1959 :

du Lundi 5 Janvier au Dimanche 3 Mai inclus :

LUNDI :

- ARNEODO, rue Saige, Condamine.
- BLANCHARD, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
- BONNET, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.
- BOUVIER, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine.
- CAMILLA, 13, rue de la Turbie, La Condamine.
- PLATINI, rue Basse, Monaco-Ville.
- ROLLAND, rue Grimahli, La Condamine.

MARDI :

- MARINO, rue Sainte Dévote, Monaco-Ville.
- PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
- QUAGLIA, place des Moulins, Monte-Carlo.

MERCREDI :

— TABACCHIERI, rue Caroline, Condamine.

JEUDI :

— BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.
 — COTTET, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.
 — MONACO PANETTONE, rue Grimaldi, Condamine.
 — MOURE, 7, rue Joseph Bressan, la Condamine.
 — PANIFICATION MODÈLE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

du Lundi 4 Mai au Dimanche 6 Septembre inclus :

LUNDI :

— BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.
 — MARINO, rue Sainte-Dévote, Monaco-Ville.
 — FERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
 — QUAGLIA, Place des Moulins, Monte-Carlo.
 — TABACCHIERI, rue Caroline, la Condamine.

MARDI :

— ARNEODO, rue Saige, la Condamine.
 — BLANCHARD, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
 — PLATINI, rue Basse, Monaco-Ville.
 — ROLLAND, rue Grimaldi, la Condamine.

MERCREDI :

— BOUVIER, 7, rue Joseph Bressan, la Condamine.
 — COTTET, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

JEUDI :

— BONNET, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.
 — MONACO PANETTONE, rue Grimaldi, la Condamine.
 — MOURE, 7, rue Joseph-Bressan, la Condamine.
 — PANIFICATION MODÈLE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

DIMANCHE :

— CAMILLA, 13, rue de la Turbie, la Condamine.

du Lundi 7 Septembre au Dimanche 3 Janvier 1960 :

LUNDI :

— ARNEODO, rue Saige, la Condamine.
 — BLANCHARD, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
 — BONNET, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.
 — MOURE, 7, rue Joseph Bressan, la Condamine.
 — PANIFICATION MODÈLE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.
 — PLATINI, rue Basse, Monaco-Ville.
 — ROLLAND, rue Grimaldi, la Condamine.

MARDI :

— MARINO, rue Sainte-Dévote, Monaco-Ville.
 — FERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
 — QUAGLIA, place des Moulins, Monte-Carlo.

MERCREDI :

— TABACCHIERI, rue Caroline, la Condamine.

JEUDI :

— BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.
 — BOUVIER, 7, rue Joseph Bressan, la Condamine.
 — COTTET, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.
 — MONACO PANETTONE, rue Grimaldi, la Condamine.

DIMANCHE :

— CAMILLA, 13, rue de la Turbie, la Condamine.

ART. 2.

Le rayon des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 décembre 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-385 du 20 décembre 1958 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 6.8 du 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, relative aux mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1844 et 1847, des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 52-059, 53-232, 55-087, 56-147, 56-263 et 57-146 des 10 mars 1952, 28 décembre 1953, 29 avril 1955, 30 juin et 26 décembre 1956 et 3 juin 1957, portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-324 du 22 octobre 1958, fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-340 du 12 novembre 1958, portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 et celles de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 58-324 du 22 octobre 1958, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 1958 :

ART. 4.

(dernier alinéa).

« Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle, « prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du « 7 novembre 1949, est fixé à 98.000 francs ».

ART. 6.

« Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une « profession, et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à « l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes « ordinaires de la vie, le montant annuel minimum de l'indemnité « perçue à ce titre et prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Sou- « veraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 336.000 francs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-386 du 18 décembre 1958 fixant le prix de la morue salée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-140 du 11 avril 1958, fixant le prix de la morue salée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-140, du 11 avril 1958, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix plafonds de vente au détail de la morue salée sont fixés comme suit :

Morue pesant au moins 2 kilos (le kilo)	250 Frs
Morue pesant moins de 2 kilos (le kilo)	215 Frs

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1958.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 18 décembre 1958 portant nomination d'un Secrétaire à la Police Municipale

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, notamment l'article 140, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 décembre 1958;

Arrêtons :

M. Giordan Raymond est nommé Secrétaire à la Police Municipale (2° classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1958. Monaco, le 18 décembre 1958.

Le Maire :
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 18 décembre 1958 portant nomination d'un Brigadier à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, notamment l'article 140, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 décembre 1958;

Arrêtons :

M. Socal Louis, Agent à la Police Municipale, est promu Brigadier (2° classe).

Cette promotion prendra effet du 1^{er} mars 1958.

Monaco, le 18 décembre 1958.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 58-87 relative au 25 décembre (Noël),
jour férié, chômé et payé.*

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et salariés qu'en application des prescriptions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux :

- 1°) Le Jeudi 25 Décembre (Noël) est, pour l'ensemble des travailleurs salariés, jour férié, chômé et payé;
- 2°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée ne peut entraîner aucune réduction de salaire;
- 3°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée dans l'établissement.
- 4°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

*Circulaire n° 58-88 précisant le mode de calcul des
appointements des employés des Imprimeries de
labeur à compter du 1^{er} décembre 1958.*

I. — La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà du salaire de la sténodactylographe 2^e échelon, coefficient 147, prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minima de la sténodactylographe 2^e échelon s'établit comme suit depuis le 1^{er} décembre 1958 :

$$271 \times 120 = 32.520 \text{ Fr.}$$

A compter du 1^{er} décembre 1958, la valeur du point hiérarchique des employés est porté à :

$$\frac{32.520}{147} = 221,22$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} décembre 1958, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Il est donné avis qu'un poste de Secrétaire-Manipulatrice temporaire se trouve vacant au Centre de Dépistage Radiophotographique.

Les candidates à cette fonction devront être âgées de 21 ans au moins.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires, ainsi que de toutes autres références présentées.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidates de nationalité monégasque.

Avis de presse.

L'Inspecteur du Contrôle Économique communique :

Les boulangeries suivantes seront fermées pour les fêtes de fin d'année :

JOUR DE NOËL

- BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.
- COTTET, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.
- MOURE, rue Joseph Bressan, la Condamine.
- MONACO PANETTONE, rue Grimaldi, la Condamine.
- PANIFICATION MODÈLE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.
- PERRAULT, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
- TABACCHIERI, rue Caroline, la Condamine.

JOUR DE L'AN

- ARNEODO, rue Saige, la Condamine.
- BLANCHARD, 32, boulevard du Jardin Exotique.
- BONNET, rue des Roses, Monte-Carlo.
- BOUVIER, rue Joseph Bressan, la Condamine.
- CAMILLA, rue de la Turbie, la Condamine.
- MONACO PANETTONE, rue Grimaldi, la Condamine.
- QUAGLIA, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.
- ROLLAND, rue Grimaldi, la Condamine.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

La Cour d'Appel, dans son audience du 18 octobre 1958, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 17 juin 1958 qui avait condamné R.P., né le 29 octobre 1926, à Galati (Roumanie), sans profession, sans domicile fixe, détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, à quinze mois et un an de prison pour usage d'un faux passeport, condamné à huit mois de prison.

* *

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 25 septembre, 9 octobre et 4 novembre 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

M.M.A., né le 31 juillet 1942, à Monaco, de nationalité française, apprenti pâtissier, demeurant à Monaco, (ayant été détenu en état de flagrant délit), condamné à trois mois de prison (avec sursis) pour vol.

A.J.L., né le 28 février 1927, à Monaco, de nationalité française, employé d'hôtel, domicilié à Beausoleil, actuellement détenu à Monaco, condamné à trois mois de prison (avec sursis) pour abus de confiance.

V.A.J.L., né le 2 juillet 1937, à Monaco, de nationalité française, sans profession, demeurant à Beausoleil, actuellement détenu à Monaco, condamné à un an de prison (avec sursis) pour vol.

B.A.J., né le 11 octobre 1939, à Monaco, de nationalité française, menuisier, demeurant à Monaco, en liberté provisoire, condamné à quinze jours de prison (avec sursis) pour vol.

A.M.A., né à Bourg-la-Reine (Seine), le 18 mars 1939, de nationalité française, mécanicien, demeurant à Châtenay-Malabry (Seine), détenu, condamné à six mois de prison (avec sursis) pour vols.

G.C.A., né le 5 février 1939, à Paris (14^e), de nationalité française, électricien, demeurant à Châtenay-Malabry (Seine), détenu, condamné à six mois de prison (avec sursis) pour vols.

M.C.A., né le 26 avril 1934, à Monaco, de nationalité italienne, aide-monteur en chauffage central, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), détenu à Monaco, condamné à quinze jours de prison (avec sursis) pour complicité de vols.

T.R., né le 24 avril 1932, à Monaco, de nationalité italienne, artisan-bottier, demeurant à Monaco, condamné à vingt-deux mille francs d'amende (par défaut) pour défaut de permis de conduire (moto-cat. A) et défaut de plaque internationale « MC ».

B.J.R.J., né le 30 mars 1928, à Monaco, de nationalité monégasque, ferrailleur, demeurant à Monaco, condamné à cinquante mille francs d'amende pour défaut de permis de conduire (véhicule automobile) — jonction de deux poursuites.

* *

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 11 novembre 1958, a prononcé la condamnation suivante :

B.M., né le 29 août 1940, à Skader (Albanie), de nationalité albanaise, maçon, sans domicile fixe (détenu), condamné à trois mois d'emprisonnement (avec sursis) pour vol (flagrant délit).

* *

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 13 et 18 novembre 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

G.E., né le 23 mars 1932, à Nice, de nationalité française, monteur en chauffage central, demeurant à Cap d'Ail, (flagrant délit), condamné à huit jours de prison (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement.

R.L.H., né le 21 juin 1892, à Cottrbevoie (Seine), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, condamné à cinq mille francs d'amende pour infraction au règlement général de voirie.

M.L., né à Foggia (Italie), le 3 juillet 1911, de nationalité italienne, mouleur en caoutchouc, demeurant à Vintimille (Prov. Imperia-Italie), condamné à trois mois de prison (avec sursis) pour vol.

P.S., né à Gênes (Italie), le 8 avril 1935, de nationalité italienne, manœuvre d'usine, demeurant à San Remo (Italie), condamné à trois mois de prison (avec sursis) pour vol.

* *

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 25 novembre 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

C.A., né le 1^{er} juillet 1926, à Casorate-Primo (Italie), de nationalité italienne, bolscur, demeurant à Monaco, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires.

L.J.P., né le 25 avril 1911, à Redange (Luxembourg), de nationalité française, ingénieur, demeurant à Soissons (Aisne), condamné à cinquante mille francs d'amende (par défaut) pour infraction au Code de la Route (délit de fuite après accident matériel).

B.J.P., né le 23 février 1908, à Amboise (I. & L.), de nationalité française, photographe, demeurant à Beausoleil, condamné à deux mille quatre cents francs d'amende (avec sursis) pour infractions aux lois sociales (embauchage irrégulier d'un travailleur étranger — non affiliation à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

* *

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 2 et 9 décembre 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

G.G., né le 1^{er} novembre 1920, à Vesime (Italie), de nationalité italienne, maçon, domicilié à Piani di Camporosso (Prov. d'Imperia - Italie), condamné à quinze jours de prison (avec sursis) pour vol.

R.R.F., né à Marseille, le 3 octobre 1919, de nationalité française, brocanteur, demeurant à Menton, condamné à douze mille francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État.

Prisées par S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum à une réception d'adieu, nombreuses étaient les hautes personnalités qui, le 19 décembre, assistèrent à ce brillant cocktail donné dans les salons du Ministère d'État.

Aux autorités officielles monégasques s'étaient joints plusieurs élus du Département français des Alpes-Maritimes et de nombreux amis personnels qui avaient tenu à assurer S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum de leur sympathie la plus chaleureuse.

A la Salle Garnier.

Un grand pianiste était au pupitre, le vendredi 19 décembre, Salle Garnier.

En effet José Iturbi dirigea avec une élégance exquise l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, qui interpréta : « Rosamunde » (ouverture) de Schubert; « Estampes Méditerranéennes » suite symphonique de Léopoldo Magenti, et « Le Tricorne » de M. de Falla.

Mais José Iturbi fut aussi au piano et obtint un immense succès dans le « Concerto en mi bémol majeur » de F. Liszt, pour piano et orchestre.

Les Expositions.

Tandis que les Expositions « La mer et ses peintres », « Fleurs dans le monde étrange du Jardin Exotique » et « Tableaux romantiques » continuent à attirer de nombreux visiteurs au Musée Océanographique, dans le hall de Radio Monte-Carlo, et à la Chapelle de la Paix, trois nouveaux vernissages ont eu lieu en trois points de Monte-Carlo.

A la Galerie Hermitage, M^{me} Françoise Pène expose, au profit de la Croix-Rouge Monégasque, de délicieux paysages, d'attrayantes compositions et, entre autres, un portrait dont la ressemblance est étonnante eu égard à la facture très libre. Toiles et dessins sont harmonieusement présentés à côté de sculptures dues au ciseau remarquable d'Antanas Moneys.

Inaugurant la Galerie Rausch, une exposition de tapisseries, placée sous l'égide de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, réunit quelques jolies pièces, tissées à Aubusson, d'après des cartons de Lurcat, Adam, Prassinos, Gromaire et Singier. Des céramiques, fort élégantes, de M^{lle} Louise Fontaine, complètent le programme de cette première manifestation, tout à fait réussie, de la nouvelle « galerie » monte-carlienne.

Enfin, c'est dans les salons de l'Hôtel Hermitage, que les peintres-navigateurs du « Tempest-Aria », Olga Mischkine et Jean Dehelly, présentent leurs toiles joyeusement colorées.

Insertions Légales et Annonces

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 3 décembre 1958, enregistré, le nommé NOHREN Paul, né le 21 novembre 1920 à Noda (Allemagne), en liberté provisoire, ayant demeuré à Marseille, Hôtel Pavillon, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 janvier 1959, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de complicité de vol par recel; délit prévu et réprimé

par les articles 377 et 399, 56 et suivants du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS et des Sociétés MONACO-TEXTILES et MONACO-VÊTEMENTS, a autorisé le syndic à faire procéder, après l'accomplissement des formalités légales, à la vente d'un local situé au 1^{er} étage d'un immeuble dénommé « LE MERCURE », sis à Monaco, Impasse des Révoires, d'une surface approximative de 180 M2.

Monaco, le 16 décembre 1958.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-huit, enregistré,

Entre :

la dame ERCOLINI Eliane, demeurant 17, rue de Millo à Monaco;

et le sieur Eugène DEBERNARDI, Rédacteur au Ministère d'État, demeurant également 17, rue de Millo et autorisé à résider chez le sieur Fracchia, même adresse;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Ercolini-Debernardi aux torts et griefs réciproques de chacun « des deux époux avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 décembre 1958.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente octobre mil neuf cent cinquante-huit, enregistré,

Entre le sieur Laurent-Théophile VERRANDO, comptable, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 17, avenue de Grande-Bretagne;

Et la dame Louise-Henriette-Félicitée VILLANOVA, épouse VERRANDO, domiciliée de droit au domicile conjugal 17, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, mais résidant en fait « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Villanova.

« Prononce le divorce entre les époux Verrando-Villanova, au profit du mari et aux torts et griefs de « la femme avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 23 décembre 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÉS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1958, M. Second-Antoine MASSA, commerçant, et M^{me} Anna-Marie-Caroline BRUNI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Laurent-Joseph-Albert PICCO, commerçant, et M^{me} Louise SBARRATO, fonctionnaire, son épouse, demeurant ensemble 2, rue Langlé, à Monaco, un fonds de commerce de bazar..... exploité 7, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Comptoir d'Exportation et d'Importation

en abrégé « C.O.M.E.X.I.M. »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 24 mars et 18 juillet 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « COMPTOIR D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION », en abrégé « C.O.M.E.X.I.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros exclusivement, exportation, importation, commission, transit et représentation, de tous produits agricoles français et étrangers, et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à cet objet social.

ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M. Frédéric-Sébastien-Elie SACCO, administrateur de Sociétés, demeurant 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit,

du fonds de commerce de vente de tous produits agricoles français et étrangers, et plus particulièrement l'approvisionnement en fruits et légumes et pommes de terre, qu'il exploite à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, suivant licence délivrée par M. le Maire de Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent cinquante-deux, sous le n° 173, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 56 P 0521;

Ledit fonds comprenant :
la clientèle ou l'achalandage y attaché;
le nom commercial ou enseigne;

Le tout évalué à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, constituant le montant de l'apport fait par ledit M. SACCO.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette époque tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. SACCO.

5° Elle devra se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. SACCO devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. SACCO déclare qu'il n'existe sur l'établissement commercial compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Origine de propriété.

M. SACCO est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté par lui, pour l'avoir créé au Passage de l'ancienne Poterie à Monte-Carlo, en l'an mil neuf cent cinquante-deux.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. SACCO sur les cinq mille actions qui vont être créées ci-après, trois mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq mille actions, trois mille ont été attribuées à M. SACCO, apporteur, et les deux mille de surplus, numérotées de 3.001 à cinq mille, sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement lors de la souscription.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés au timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale,

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration

ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 17 décembre 1958.

Monaco, le 29 décembre 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Comptoir Européen d'Édition et de Publicité

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 13, rue Florestine - MONACO

Le 23 décembre 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPTOIR EUROPÉEN D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ », établis suivant actes reçus en brevet, les 25 juillet, 8 septembre et 30 octobre 1958, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 11 décembre 1958;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 décembre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 17 décembre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 juillet 1958, M^{lle} Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, domiciliée et demeurant n° 21, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Sylvain CAMPATELLI, représentant, demeurant n° 16, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente et articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste pour collection, articles de pêche, papeterie et fournitures scolaires, publications périodiques, exploité n° 19 boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, pour une durée devant expirer le 30 juin 1959.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“DUCA”

Société Anonyme Monégasque de Bonneterie

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1958.

1. — Aux termes de 3 actes reçus, en brevet, les 8 juillet, 10 et 17 octobre 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « DUCA Société Anonyme Monégasque de Bonneterie ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 8, Square Gastaud, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fabrication, le commerce en gros et demi-gros à l'exclusion du détail, l'importation et l'exportation de tous articles de bonneterie et de toutes autres confections textiles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 décembre 1958.

Monaco, le 29 décembre 1958.

LES FONDATEURS.

Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace A MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 15 janvier 1959, à 15 heures au Monte-Carlo Palace, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration.
- 2^o — Rapport des commissaires aux comptes.
- 3^o — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1958.
- 4^o — Quitus à donner aux administrateurs.
- 5^o — Renouvellement de mandat d'administrateurs et ratifications de nominations d'administrateurs.
- 6^o — Autorisations à donner aux administrateurs de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la société, selon les conditions prévues par l'article 36 des statuts.
- 7^o — Questions diverses.

Les actionnaires propriétaires ou les représentants de dix actions au moins doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté, au plus tard le 6 janvier 1959.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 7 juin 1958, les actionnaires de la société anonyme « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », au capital de 1.000.000 de francs et siège n^o 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment :

a) de regrouper les 10.000 actions de 100 francs chacune, composant le capital actuel de la société en 100 actions de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, par la remise, à chaque actionnaire, d'une action nouvelle de 10.000 francs en échange de 100 actions anciennes de 100 francs;

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 24.000.000 de francs par l'émission au pair et contre espèces, de 2.400 actions nouvelles de 10.000 francs chacune;

c) et de modifier les articles 6, 7, 17, 19, 21, 30, 32, 33, 36, 37, 39 et 44 des statuts.

II. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 7 juillet 1958, les actionnaires de ladite société « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », ont décidé notamment :

a) de ratifier la modification des articles 6, 7, 17, 19, 21, 30, 32, 33, 37, 39 et 44 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6. »

« Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 « de francs. Il se divise en 100 actions de 10.000 francs « chacune. Ces actions sont souscrites et libérées en « totalité à la souscription ».

« Article 7. »

« Le capital social pourra être porté en une fois « à 25.000.000 de francs, par simple décision du conseil « d'administration. Les titulaires ou porteurs d'actions « antérieurement émises jouissent pour la souscription « des nouvelles actions d'un droit de préférence dans « la proportion du nombre de titres par eux possédés « au moment de l'émission nouvelle.

« Dans les limites du montant ci-dessus fixé, le « conseil d'administration déterminera les conditions

« de l'émission, date et taux de souscription, époque
« de participation aux bénéfiques et modalités de libé-
« ration des actions nouvelles.

« Article 17. »

« Une délibération de l'assemblée générale approu-
« vée par le Gouvernement, est toujours nécessaire
« pour contracter ces emprunts; fixer la forme de ces
« obligations, leur taux d'intérêts, de souscription,
« le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode
« et les époques de remboursement. Toutefois, le
« conseil d'administration a le droit d'émettre des
« bons à terme sans autorisation jusqu'à concurrence
« d'un montant maximum de cinq fois le capital social
« libéré.

« Article 19 ».

« Le conseil est nommé pour quatre ans. Au bout
« de la quatrième année, il est renouvelé en entier, et,
« ensuite, par moitié tous les deux ans. Les membres
« sortants sont désignés par le sort et sont rééligibles,
« mais, à chaque réélection, ils doivent être à nouveau
« agréés par le Gouvernement Princier.

« Article 21 ».

« Chaque administrateur doit être propriétaire de
« 5 actions qui sont inaliénables pendant la durée de
« ses fonctions et affectées conformément à l'art. 10
« de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

«
(le reste sans changement).

« Article 30 ».

« L'assemblée générale nomme, dans les conditions
« et pour la durée prévue par la loi n° 408, du 20 jan-
« vier 1945, deux commissaires aux comptes, titulaires,
« qui exercent leurs fonctions conformément aux
« prescriptions de ladite loi.

« Article 32 ».

« Les commissaires peuvent, en cas d'urgence,
« convoquer l'assemblée générale. A cet effet, ils
« doivent s'adresser au Président du conseil d'admi-
« nistration qui doit faire cette convocation immédia-
« tement, indiquant qu'elle est faite à la demande des
« commissaires aux comptes, sinon ceux-ci usent du
« droit de convocation direct, que l'Ordonnance
« Souveraine du 5 mars 1895 leur confère.

« Article 33 ».

« Les commissaires ont droit à une rémunération
« dont l'importance est fixée par l'assemblée générale
« conformément aux tarifs fixés par Arrêté Minis-
« tériel.

« Article 37 ».

« L'assemblée générale se compose de tous les
« actionnaires propriétaires d'au moins 5 actions.

« Chaque actionnaire ayant droit d'assister à
« l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède de
« fois 5 actions.

« Les administrateurs ont, comme tous les autres
« actionnaires, voix délibérative dans les assemblées
« générales excepté pour les questions relatives à
« l'approbation de leurs comptes.

«
(le reste sans changement).

« Article 39 ».

« Tout actionnaire ayant droit de voter peut se
« faire représenter par un mandataire pourvu que
« ledit mandataire soit lui-même membre de l'assem-
« blée.

« La forme des pouvoirs est déterminée par le
« conseil d'administration. Ces pouvoirs doivent être
« déposés cinq jours au moins avant la réunion et
« certifiés sincères par la signature du mandataire.

« Article 44. »

« L'assemblée générale ordinaire entend le rapport
« du conseil d'administration sur les affaires sociales.

« Elle entend le rapport des commissaires sur la
« situation, sur le bilan et les comptes présentés par
« les administrateurs.

«
(le reste sans changement).

III. — Les résolutions prises par l'assemblée gé-
nérale extraordinaire, précitée, des 7 juin et 7 juillet 1958,
ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 58-315,
en date du 6 octobre 1958, publié au « Journal de
Monaco », du lundi 13 octobre 1958.

IV. — Une copie certifiée conforme du procès-
verbal de chacune des assemblées extraordinaires pré-
citées des 7 juin et 7 juillet 1958, ainsi qu'une amplia-
tion de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précitée,
du 6 octobre 1958, ont été déposées au rang des minu-
tes du notaire soussigné, par acte du 23 décembre
1958.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité,
dressé, le 23 décembre 1958, par le notaire soussigné,
avec les pièces y annexées, a été déposée au Greffe
Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco
le 29 décembre 1958, pour y être transcrite et affichée
conformément à la Loi.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Immobilière Saint-Louis”

au capital de 25.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1958, renouvelé le 28 novembre 1958.

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, les 3 décembre 1957, 18 février et 5 mai 1958, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société civile particulière constituée entre M. François FISSORE, industriel, demeurant 3, rue Suffren Reymond, à Monaco et M. Pascal CAVAL, commissionnaire, demeurant villa Ouest, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, sous la raison sociale « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SAINT-LOUIS » sera transformée en société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de : « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT LOUIS » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société aura pour objet, pour son compte exclusivement :

la propriété, la construction, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous terrains et immeubles;

l'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration ou exploitation;

l'aliénation, en totalité ou en partie, de ces immeubles, même par appartements, au moyen de ventes, échanges ou apports en société;

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n^o 19, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, sur lesquelles cinq cents actions, numérotées de 1 à 500 sont attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société civile particulière et les mille actions de surplus sont émises en numéraire et entièrement libérées à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-six.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers

et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un

co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1958, renouvelé le 28 novembre 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 décembre 1958, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 décembre 1958.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 août 1958, Monsieur Joannès François PETIT, commerçant, demeurant à Monaco, 22, escaliers des Révoires, a vendu à Monsieur Marcel Louis Adrien DAVIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, 24, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de vente de cartes postales et des billets de la Loterie Nationale Française, exclusivement, exploité dans un petit local vitrine 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colotél Bellando de Castro - MONACO

« Société des Établissements Gambarini »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 juillet 1958, renouvelé le 28 novembre 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 31 juillet 1957 et 16 mai 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS GAMBARINI ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Windsor » ; n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : l'industrie de la décoration sous toutes formes; la fabrication, l'achat et la vente en gros et demi-gros de tous articles s'y rattachant; l'exploitation au n° 10, boulevard Princesse Charlotte d'un commerce d'ameublement; l'entreprise de tous travaux de décoration, d'ensemble et d'ameublement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le

Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1958, renouvelé le 28 novembre 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 17 décembre 1958 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 décembre 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Société de Travaux Publics Le Mistral ”

en abrégé : « S.T.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 7.500.000 francs

Siège social à Monte-Carlo, 13, bd. Princesse Charlotte

Le 18 décembre 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS LE MISTRAL » en abrégé « S.T.M. », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 27 octobre 1958;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 décembre 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 12 décembre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ POLY PLASTIC S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLY PLASTIC S.A. », au capital de 15.000.000 de francs et siège social numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 31 juillet 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 1^{er} décembre 1958.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 1^{er} décembre 1958, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 décembre 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 décembre 1958 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 23 décembre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“ GSTALDER & Cie ”

EXTRAIT

Suivant acte s.s.p. du 15 septembre 1958 enregistré à Monaco le 16 septembre 1958, réitéré le

Monsieur Roger RICHARD a cédé tous ses droits sociaux à Monsieur Raymond GSTALDER pour le prix de Frs 2.730.000 payables Frs 1.000.000 le 31 octobre 1958 et Frs 1.730.000 le 30 juin 1959 et Madame Paulette COHET LAVIE épouse DUMOLLARD a cédé tous ses droits sociaux à Monsieur Robert GSTALDER pour le prix de Frs 5.000.000 payables le 30 juin 1959, droits sociaux qu'ils possédaient dans la Société en nom collectif « GSTALDER RICHARD & C^{ie} » constituée suivant acte s.s.p. du 31 janvier 1946 réitéré le 30 avril 1946, enregistré à Monaco le 6 février 1946, folio 44R Case 1, dépôt au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco du 9 mai 1946, publicité au « Journal Officiel » de Monaco n° 4621 du 9 mai 1946.

En raison de ces cessions, il a été apporté aux statuts de la société qui continue entre Monsieur Raymond GSTALDER et Monsieur Robert GSTALDER, les modifications suivantes :

Article V :

La raison sociale est « GSTALDER & C^{ie} ».

Article VI :

dernier alinéa — récapitulation des droits sociaux :

Mr Raymond GSTALDER	Frs 1.800.000
Mr Robert GSTALDER	Frs 200.000
	<hr/>
Total correspondant au capital social	Frs 2.000.000

Article IX :

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par Monsieur Raymond GSTALDER. Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus et sous sa propre responsabilité il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne associée ou non. Le reste sans changement.

Aucune autre modification n'a été apportée à l'acte de société du 31 janvier 1946.

Oppositions s'il y a lieu au siège social de la société 1, rue des Açores, dans les délais légaux.

Un extrait dudit acte et de l'acte de réitération ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco le 12 décembre 1958 pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 15 décembre 1958.

Le Gérant : R. C.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
" IMMOBILIA "

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 décembre 1958 au siège social à Monaco, « le Vulcain », Plage de Fontvieille, les actionnaires de la société « IMMOBILIA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 9 juin 1958, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Albert PONS, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Suisse.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 22 décembre 1958.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" POLY-PLASTIC S. A. "
(Société anonyme Monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque « POLY PLASTIC S.A. », au capital de 15.000.000 de francs et siège social numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine-M^{me} Antoinette-Danièle-Romola MULINI, commerçante, épouse de M. Ivan BRICO, demeurant n° 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société de l'entreprise de transformation de matières plastiques avec atelier de mécanique, qu'elle possède et exploite numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, inscrit au Répertoire du Commerce sous le n° 56 P 961.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.